



Casablanca, le 22 septembre 2010

AVIS N° 145/10
AVENANT A L'AVIS N°127/08 RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE DE
VENTE DES 295 755 ACTIONS BCP RESERVEE AUX MEMBRES DU
PERSONNEL DU CREDIT POPULAIRE DU MAROC

Avenant du 21 septembre 2010 à l'avis d'approbation
de la Bourse de Casablanca n°10/08 du 12 août 2008

Visa du CDVM du 21 septembre 2010 n° VI/EM/037/2010 de l'avenant à la note
d'information visée par le CDVM le 12 août 2008 sous la référence n°VI/EM/027/2008

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 7 bis,

Vu les dispositions de la loi 26/03 relative aux offres publiques sur le marché boursier telle que modifiée et complétée par la loi n° 46-06 et notamment ses articles 7 et 23;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment ses articles 2.1.1, 2.2.4, et 2.4.1.

Vu la décision de l'Assemblée Générale Mixte de la Banque Centrale Populaire, tenue le 28 mai 2010 et notamment la résolution relative à la modification des conditions de cession par les salariés du Crédit Populaire du Maroc "CPM" des actions BCP acquises lors de l'augmentation de capital de la BCP réservée aux salariés du CPM, effectuée en 2008 et ayant fait l'objet de l'avis 127/08 ;

ARTICLE UNIQUE

1. Instances ayant autorisé les modifications à apporter à la note d'information

Le Conseil d'administration de la Banque Centrale Populaire (BCP) tenu en date du 25/09/2009 a proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire un projet de modification des conditions de cession des actions BCP détenues par le personnel et acquises lors de l'augmentation de capital qui leur a été réservée en 2008 et ayant fait l'objet de la note d'information visée le 12/08/2008 par le CDVM sous la référence VI/EM/027/2008.

L'objectif de ces modifications est de faire bénéficier les membres du personnel détenteur des actions susmentionnées d'une alternative de cession de leurs actions.

L'Assemblée Générale Mixte tenue en date du 28 mai 2010 ayant pris acte dudit projet de modification des conditions de cession des actions BCP détenues par le personnel, a approuvé la décision du Conseil d'Administration et a décidé des nouvelles modalités de cession desdites actions comme suit :

Première alternative :

La possibilité de céder la totalité des actions acquises à la fin de la période d'inaliénabilité triennale, soit à partir du 08 octobre 2011, comme précisé initialement dans la note d'information relative à l'opération.

Deuxième alternative :

La possibilité de céder, progressivement et par tranches, une partie desdites actions avant l'expiration de la période d'inaliénabilité de 3 ans. Cette possibilité est accordée en contrepartie du rallongement de ladite période d'inaliénabilité qui sera portée de 3 à 4 ans pour la dernière tranche à céder.

Les cessions partielles pourraient se faire de la manière suivante :

- A partir du 08 octobre 2010 : possibilité de cession d'une tranche pouvant porter sur 50% au maximum des actions acquises ;
- A partir du 08 octobre 2011 : possibilité de cession d'une tranche sans que la somme de toutes les cessions réalisées ne dépasse 75% des actions acquises ;
- A partir du 08 octobre 2012 : possibilité de cession du reliquat des actions acquises et non encore cédées.

Les montants cédés serviront d'abord au remboursement à due concurrence des crédits contractés pour l'acquisition des actions BCP.

2. Modification des modalités de l'opération

La description des modalités de l'opération figurant dans l'article 1 de l'avis n° 127/08 sera modifiée en ce qui concerne la négociabilité des actions, et ceci comme suit :

Négoiability des actions :

Les titres objet de l'augmentation de capital de la BCP sont inaliénables pendant une durée d'au moins 2 ans arrivant à échéance le 08 octobre 2010. Arrivée cette date, les détenteurs desdits titres auront le choix entre deux alternatives :

Première alternative : Les titres objet de l'augmentation de capital de la BCP sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à partir de la date de règlement livraison.

Deuxième alternative : possibilité de céder, progressivement et par tranches, une partie des titres et ce, de la manière suivante :

- A partir du 08 octobre 2010 : possibilité de cession d'une tranche pouvant porter sur 50% au maximum des actions acquises ;
- A partir du 08 octobre 2011 : possibilité de cession d'une tranche sans que la somme de toutes les cessions réalisées ne dépasse 75% des actions acquises ;
- A partir du 08 octobre 2012 : possibilité de cession du reliquat des actions acquises et non encore cédées.

Dans le cas d'un financement par recours au prêt, la cession des titres devra respecter les conditions mentionnées dans l'article 4 de l'avis n°127/08.

Toutes les autres caractéristiques des titres, détaillées dans l'avis 127/08, restent inchangées.

3. Modifications relatives à la période d'inaliénabilité des titres

La période d'inaliénabilité des titres figurant dans l'article 4 de l'avis n°127/08 sera modifiée comme suit :

Les actions objet de l'augmentation de capital de la BCP sont inaliénables pendant une durée d'au moins 2 ans arrivant à échéance le 08 octobre 2010. Arrivée cette date, les détenteurs desdits titres auront le choix entre deux alternatives :

Première alternative : continuer à garder les titres pour une période d'inaliénabilité supplémentaire d'une année, soit la possibilité pour les détenteurs de céder la totalité de leurs actions à partir du 08 octobre 2011.

Deuxième alternative : possibilité de céder, progressivement et par tranches, une partie des titres et ce, de la manière suivante :

- A partir du 08 octobre 2010 : possibilité de cession d'une tranche pouvant porter sur 50% au maximum des actions acquises ;
- A partir du 08 octobre 2011 : possibilité de cession d'une tranche sans que la somme de toutes les cessions réalisées ne dépasse 75% des actions acquises ;
- A partir du 08 octobre 2012 : possibilité de cession du reliquat des actions acquises et non encore cédées.

Toutefois, les souscripteurs ou leurs ayants droit ont la possibilité de céder leurs actions dans les cas ci-après :

- Accession à la propriété principale ;
- Mariage ;
- Divorce avec garde d'enfants ;
- Invalidité du souscripteur ;
- Décès du souscripteur.

4. Modifications relatives à la rupture du contrat de travail

La description des modalités en cas de rupture du contrat de travail figurant dans l'article 4 de l'avis n°127/08 sera modifiée comme suit :

Les membres du personnel du CPM, dont le contrat de travail avec leur employeur est rompu sans être repris par une autre entité du CPM, et ce avant l'expiration de la période d'inaliénabilité indiquée dans l'article 4 de l'avis n°127/08, doivent rembourser la différence entre le prix d'achat (1888 DH) et le prix de clôture du dernier jour de la période de souscription et ce, uniquement pour les tranches d'actions faisant l'objet d'engagement d'inaliénabilité.

5. Modifications relatives au financement de l'opération de souscription

La description des renseignements relatifs au financement des actions émises figurant dans l'article 4 de l'avis n°127/08 sera modifiée en ce qui concerne le nantissement des actions, et ceci comme suit :

Nantissement des actions :

Les actions acquises dans le cadre de la présente opération, par le biais d'un prêt, seront nanties au profit de l'organisme prêteur, en l'occurrence la BCP ou les BPR, jusqu'à remboursement du principal et des intérêts afférents au prêt.

Les actions acquises par les souscripteurs sans avoir recours à un financement bancaire ne seront pas nanties. Toutefois, ces actions seront inaliénables conformément aux conditions décrites dans l'article 4 de l'avis n°127/08.

Concernant les détenteurs ayant opté pour un crédit pour le financement de l'acquisition de leurs actions, les montants des actions cédées serviront d'abord au remboursement au prorata des crédits contractés pour l'acquisition des actions BCP.

Direction des Opérations Marchés